

Si un étranger désire contracter mariage avec cette fille de sang mêlé (1), qu'il la conduise, pour l'épouser, dans le pays de son père, étranger; que cet étranger ne puisse absolument contracter ce mariage à Tahiti.

Si c'est un indigène qui désire cette fille, il pourra l'épouser librement à Tahiti.

S'il s'agit d'un garçon (2) de sang mêlé, étranger d'un côté, et d'une fille de sang mêlé, également étrangère d'une part, il leur est permis de se marier : tous deux sont également de Tahiti.

ART. 4. Les femmes indigènes qui, dans les années précédentes, ont été légitimement unies en mariage à des étrangers, ne pourront, à la mort de leur mari, épouser de nouveau un étranger.

ART. 5. Les femmes indigènes et les hommes étrangers qui se seront enfuis sur une terre différente pour y contracter mariage, ne pourront absolument revenir à Tahiti. S'ils s'obstinent et rentrent sur cette île, ils seront jugés et condamnés à une amende. Celle de l'homme étranger sera de 20 dollars, dont 10 à la reine et 10 au gouverneur, et 20 dollars seront également l'amende imposée à la femme à cause de sa fuite : 10 pour la reine et 10 pour le gouverneur. Les officiers publics délieront entièrement et sépareront tout-à-fait ces personnes, de sorte qu'elles ne demeurent point à Tahiti en qualité de mari et femme. Si la femme qui s'est enfuie était antérieurement mariée, on se réglera sur la loi concernant ceux qui débauchent une femme ou un homme marié pour infliger la peine encourue.

ART. 6. Si un juge, connaissant la présente loi, unit nonobstant en mariage une femme indigène avec un étranger, il aura commis une faute. On jugera et l'on condamnera à l'amende cet homme qui aura marié ces deux personnes. L'amende sera de 20 dollars : 10 pour la reine et 10 pour le gouverneur. L'on déliera entièrement et l'on séparera tout-à-fait ces personnes unies contrairement à la loi, de sorte qu'elles ne puissent demeurer à Tahiti en qualité de mari et femme. — C'est par la raison que la terre des femmes de Tahiti passerait entièrement aux mains des étrangers avec lesquels elles seraient unies, qu'il a été interdit aux femmes indigènes d'épouser les étrangers.

## IX.

### DU MARIAGE ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES INDIGÈNES DE TAHITI.

Que l'on consulte encore avec soin l'ancienne loi 14<sup>e</sup> concernant certaines règles touchant le mariage, et que l'on regarde aussi avec attention ces articles nouveaux.

ART. 1<sup>er</sup>. Que dans aucun cas la femme qui abandonne sans raison son premier mari ne soit remariée. Lorsque le mari qui a été lésé (3) sera mort, alors seulement il lui sera permis de contracter un nouveau mariage. Telle est également la règle pour l'homme qui abandonne sa femme; qu'il attende la mort de la femme abandonnée (4), pour co-

(1) *Tamahine paapa pae tahi*, étrangère d'un côté.

(2) *Tamaiti papaa pae tahi*.

(3) *Hamani ino hia*, maltraité (par l'abandon).

(4) *Hamani ino hia*, maltraitée.